

Forum: Programme des Nations unies pour le développement

Question: Comment traiter le cas des déchets radioactifs ?

Soumis par: Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

L'Assemblée générale,

Consciente que, pour produire de l'énergie et subvenir aux besoins de milliards d'habitants, on estime à 1.540.000 m³ les déchets radioactifs mondiaux dont 10% de "haute activité à vie longue", c'est-à-dire, hautement réactifs et persistant dans le temps.

Rappelant que négliger le cas des déchets nucléaires peut poser de nombreux problèmes que ce soit pour l'Humain ou pour l'environnement: nous risquons par exemple une soumission constante du corps humain à la radioactivité ou encore la détérioration de l'écosystème où il est abandonné.

Rappelant également que les pays nucléarisés misent sur l'enfouissement des déchets les plus dangereux dans des formations géologiques stables, isolées et profondes.

Alarmée du fait qu'aucune solution satisfaisante n'ait été trouvée pour assurer une gestion à long terme puisque nulle part dans le monde, un stockage souterrain fiable, sûr et durable n'a été mis en place.

Soulignant que des mesures assurant une gestion des déchets liés à la radioactivité sont indispensables pour assurer le bien-être de nos populations ainsi que la protection de la biodiversité terrestre,

1. Invite tous les États et autres acteurs impliqués dans la gestion des déchets nucléaires à appliquer les préconisations publiées par l'AIEA disposant que:
 - a) Les États, en coopération avec des organisations internationales, devraient promouvoir les recherches et la mise au point de méthodes permettant d'assurer, de manière sûre et écologique, le traitement, la transformation et l'évacuation, y compris dans des formations géologiques profondes, des déchets hautement radioactifs,
 - b) Les États devraient encourager les signataires de la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets à accélérer leur travail pour achever les études concernant le remplacement du moratoire volontaire actuel sur l'élimination en mer des déchets faiblement radioactifs par une interdiction,
 - a) Ne pas encourager ni autoriser le stockage ou l'élimination de déchets hautement, moyennement et faiblement radioactifs à proximité du milieu marin, à moins qu'il ne soit scientifiquement établi, conformément aux principes et directives

internationalement reconnus applicables en l'espèce, que ce stockage ou cette élimination ne présente pas de risques inacceptables pour les personnes et pour le milieu marin et ne fait pas obstacle à d'autres utilisations légitimes de la mer, et en faisant intervenir comme il convient à cet égard le principe de précaution,

2. Invite également les États à appliquer des sanctions aux acteurs qui ne respectent pas ces préconisations:
 - a) amende administrative dont le montant est variable en fonction du niveau de gravité de la faute commise,
 - b) révocation ou suspension des licences/autorisations, pouvant entraîner la fermeture temporaire ou permanente des installations concernées,
 - c) injonction à prendre des mesures de réparation des dommages causés notamment quand ceux-ci sont environnementaux,
 - d) surveillance plus accrue des activités nucléaires qui peuvent se traduire par des inspections plus fréquentes et plus poussées,

3. Rappelle que des agences telles que l'AIEA ou la PNUE sont engagées et sont en mesure de contribuer à la mise en place de mesures accompagnant les pays dans une meilleure gestion des déchets radioactifs incluant une réglementation stricte:
 - a) en fournissant des subventions grâce à leurs fonds,
 - b) en planifiant des visites de contrôle régulières par des spécialistes de la question nucléaire,
 - c) en favorisant la collaboration entre tous les acteurs mobilisés,

- 4) Propose que chaque État consacre une partie de son Produit Intérieur Brut à la mise en place d'une gestion des déchets radioactifs respectant les normes préconisées:
 - a) à hauteur de 1% pour les pays dont le PIB annuel s'élève à moins de 100 milliards de dollars,
 - b) à hauteur de 5% pour les pays dont le PIB annuel s'élève au moins à 100 milliards de dollars,